



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 17 décembre 2024 à 20 h 00, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 13/12/2024.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GONZALEZ Éric, GUILLAUMOND Monique, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BERTALOTTO Frédérique, BEFORT Jean-Marc, BOREL Anne-Marie, PILON Denis, SERAILLE Loïc.

Absents excusé(e)s : FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc), BONNET Philippe, PLASSE Elodie, FOUILLAT Christine, VIGNON Philippe, SUREDA Jennifer, DUTEL Noémie.

Secrétaire de séance : TERRAILLON Régine

MPG/ 08 2024 020

Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030, et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Panissières et la société SAUR entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et notamment son chapitre 8 intéressant le recouvrement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Contexte

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle dans la préservation de l'environnement.

A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera, ayant pour objectifs :

- D'accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau (augmentation de 19% des recettes- plafond cible de 455 millions d'€)
- De rééquilibrer entre les différents usages, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes
- D'introduire des redevances incitatives en application du principe pollueur/payeur et préleveur/payeur

Présentation

Ainsi la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau. Pour la Commune de Panissières, le SIEMLY est compétent et donc responsable de la collecte et de la réversion de cette redevance auprès de l'Agence de l'eau, non objet des présentes.
- et de deux redevances pour **performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part, intéressant également le SIEMLY, et pour **performance des « systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif », il convient d'en connaître le mécanisme car la commune de Panissières, compétente dans le domaine de l'assainissement, en sera redevable auprès de l'Agence Loire Bretagne :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ; la commune de Panissières est compétente pour réaliser cette collecte et sa réversion à l'agence de l'eau, avec délégation donnée à la société SAUR dans le cadre du contrat d'affermage en vigueur.
- Le calcul de cette nouvelle redevance est le suivant :

Assiette x Taux x Coefficient de modulation global

-Assiette : l'assiette de la redevance est constituée par les volumes facturés aux usagers du service de l'assainissement collectif dans l'année civile (sans préoccupation de la période de consommation)

-Taux : le taux est voté par l'Agence de l'eau et sera de 0,28 €/m³ dès 2025 et jusqu'en 2028, puis de 0,29 €/m³ de 2029 à 2030.

-Coefficient de modulation global : un coefficient est calculé annuellement par l'Agence pour apprécier la gestion du système d'assainissement collectif. Ce coefficient de modulation est compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

Pour l'année 2025, l'agence de l'eau a neutralisé ce coefficient de modulation en proposant d'appliquer un coefficient forfaitaire de 0,3 qui correspond à une performance excellente.

Ainsi, le taux 2025, à appliquer sur les factures des consommations établies en 2025 (y compris sur des volumes consommés en 2024 et facturés en 2025), est de $0,28 \times 0,3$ soit 0,084 €/m³

- Par principe, l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit. Le premier reversement sera donc réalisé en 2026, puis chaque année, il sera nécessaire de délibérer sur la « redevance performance assainissement » suivant le coefficient de modulation constaté.

Il est noté que sur l'année 2026, et dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif, c'est la Communauté de communes de Forez Est qui identifiera le coefficient à partir des données 2024 saisies en 2025 sur SISPEA par la collectivité.

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Point soumis à l'arbitrage du Conseil

Il convient de fixer par la présente le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, soit pour les factures émises en 2025 le montant de 0,084 €/m³

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants (16 Pour),

Décide :

- **De fixer** à 0,084 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Que** cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées,

- **D'indiquer** son application pour les factures émises à compter 1^{er} janvier 2025 avec une individualisation apparaissant distinctement sur la facture d'assainissement établie par la SAUR.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD

La secrétaire de séance
Régine TERRAILLON



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 20 décembre 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.